

LOI N°02- 054 / DU 16 DEC. 2002

PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DU CORPS

Article 1^{er} : Il est institué un corps unifié des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, régi par le présent statut.

Le corps unifié des magistrats comprend, les magistrats des cours, des tribunaux, des justices de paix à compétence étendue et des services.

Il comprend en outre les auditeurs de justice.

Article 2 : Le corps unifié des magistrats est hiérarchisé comme suit :

- les magistrats de grade exceptionnel, échelon unique ;
- les magistrats de 1^{er} grade comportant deux groupes dont le premier a deux échelons et le second trois ;
- les magistrats de 2^{ème} grade comportant deux groupes dont le premier a trois échelons et le second quatre ;
- les auditeurs de justice, échelon unique.

CHAPITRE II : DROITS, PRIVILEGES ET OBLIGATIONS

SECTION I : DROITS ET PRIVILEGES

Article 3 : Les magistrats du siège sont inamovibles.

Sauf faute disciplinaire de second degré, ils ne peuvent avant trois ans recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toutefois, lorsque des nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats ne peuvent être révoqués qu'après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 4 : Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque ordre que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du magistrat.

Article 5 : Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur grade, le cas échéant en raison de leur âge.

Article 6 : Le corps des magistrats et dans chaque ordre les membres qui composent celui-ci prennent rang ainsi qu'il suit :

COUR SUPREME

SIEGE :

- Président
- Vice-Président
- Présidents de Sections
- Présidents de Chambres
- Conseillers
- Commissaires du Gouvernement.

PARQUET GENERAL :

- Procureur Général
- Avocats Généraux

COUR D'APPEL

SIEGE :

- Premier Président
- Présidents de chambres
- Conseillers.

PARQUET GENERAL

- Procureur Général
- Avocat Général
- Substituts Généraux

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE**SIEGE :**

- Président
- Vice-Président
- Juges

PARQUET

- Procureur de la République
- Substituts.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

- Président
- Juges
- Commissaire du Gouvernement

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

- Juge de Paix à Compétence Etendue

Lors des cérémonies officielles, à rang égal, la préséance revient au magistrat du siège.

Article 7 : Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies officielles.

Article 8 : Les chefs de juridictions et de parquets sont solennellement installés.

Un arrêté du ministre chargé de la justice détermine les modalités d'installation.

Article 9 : Il est institué au profit des magistrats, un régime de sécurité sociale couvrant notamment les risques de maladie, de maternité et de décès.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime de sécurité sociale seront déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les magistrats sont dotés de macaron et de carte d'identité professionnelle pour justifier de leur identité, leur qualité et de leur fonction.

La nature et les modalités d'attribution de la carte d'identité et du macaron sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II : OBLIGATIONS

Article 10 : Les magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre de même rang s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 11 : A l'audience, les magistrats sont astreints au port d'un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 : Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute autre activité politique, salariée publique ou privée.

Cependant, les magistrats peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision du ministre chargé de la Justice, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner dans les établissements des enseignements correspondant à leur spécialité ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance.

Article 13 : Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du Président de la République, être membres d'une même juridiction.

Lorsque dans une affaire, l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

Article 14 : Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction de leur affectation. A ce titre, ils ont droit au logement d'astreinte ; à défaut, une indemnité compensatoire leur est allouée par décret pris en Conseil de ministres.

Article 15 : Les magistrats doivent, en outre, veiller au respect du Code de Déontologie annexé au présent statut.

CHAPITRE III : VACANCES ET RENTREES JUDICIAIRES

Article 16 : Le Ministre chargé de la Justice fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions.

Article 17 : Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour Suprême.

TITRE II : ACCES A LA PROFESSION

CHAPITRE I : RECRUTEMENT

Article 18 : Il est procédé au recrutement d'auditeurs de justice en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les auditeurs après leur formation et s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 28 sont nommés magistrats.

Article 19 : Les auditeurs de justice sont recrutés :

- a)- par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 20 ;
- b)- sur titre dans les conditions fixées à l'article 23.

Article 20 : Les candidats à l'auditorat autorisés à concourir après enquête de moralité doivent :

- a) être titulaires d'une maîtrise en droit privé ou public ou d'un diplôme réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;
- b) être de nationalité malienne ;
- c) jouir de leurs droits civiques ;

- d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de magistrat ;
- f) être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 45 ans.

Article 21 : Un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 20.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours.

Article 22 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du ministre de la Justice.

Les auditeurs de Justice perçoivent un traitement.

Article 23 : Sont nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 20, s'ils font la demande et dans la proportion de 5% des places disponibles :

- les avocats et les notaires régulièrement inscrits au tableau de leur ordre et ayant effectivement exercé depuis 15 ans au moins ;
- les Docteurs en droit privé ou public.

Article 24 : La formation professionnelle des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux années. Elle est assurée au sein de l'Institut National de Formation Judiciaire par un enseignement approprié et des stages.

Les auditeurs de justice participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent notamment assister :

- le juge d'instruction dans tous les actes d'instruction ;
- les magistrats du Ministère Public dans l'exercice de l'action publique ;
- ils peuvent siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions statuant en toute matière ;
- assister aux délibérations des cours d'assises.

Article 25 : Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent devant la cour d'appel le serment suivant :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ».

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Article 26 : Tout manquement d'un auditeur de justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut donner lieu à des sanctions prévues au règlement intérieur de l'Institut.

Article 27 : L'aptitude des auditeurs de justice aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par un examen de sortie.

La composition du jury d'examen est fixée par arrêté du ministre de la Justice.

CHAPITRE II : NOMINATION DES MAGISTRATS

Article 28 : Toutes nominations aux fonctions judiciaires sont faites par décret du Président de la République en réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 29 : A l'issue de leur formation et après une enquête de moralité diligentée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, les auditeurs reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés aux grades, groupe et échelon correspondant à l'un des paliers suivants :

PALIER	NIVEAU DE FORMATION DES AUDITEURS DE JUSTICE RECONNUS APTE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES	GRADE ET GROUPE	ECHELON
1	Diplôme de L'Institut National de Formation Judiciaire ou Titres Equivalents	2 ^{ème} grade 2 ^{ème} groupe	1 ^{er} échelon
2	Diplôme d'Etudes Approfondies à l'ISFRA ou Titres Equivalents	2 ^{ème} grade 2 ^{ème} groupe	2 ^{ème} échelon
3	Doctorat en Droit Privé ou Public	2 ^{ème} grade 2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} échelon

Article 30 : Suivant le rang, les auditeurs de justice choisissent leur poste d'affectation sur une liste qui leur est proposée. A rang égal, la priorité de choisir revient, selon le cas, à l'auditeur le plus gradé en référence à leur palier d'intégration le cas échéant à l'auditeur le plus âgé.

L'auditeur de justice qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

Article 31 : Avant d'être installé dans ses premières fonctions, en audience solennelle devant la cour d'appel, le magistrat prête le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 32 : Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre ad hoc. Le procès-verbal est dans tous les cas, signé du président de la cour qui a reçu le serment et du greffier audiencier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat.

En cas de nécessité le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

Article 33 : Seuls les magistrats de grade exceptionnel peuvent être nommés en qualité de membres de la cour suprême.

Toutefois, lorsque des magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du 1^{er} grade.

Article 34 : Les premiers présidents, les présidents des chambres des cours d'Appel et les procureurs généraux près les dites cours, le Directeur National de l'Administration de la Justice, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire, le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, l'Inspecteur en chef et les Inspecteurs des services judiciaires sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel ou à défaut parmi ceux du 1^{er} grade.

Peuvent être nommés dans les cours d'appel, les magistrats étant au moins du 1^{er} grade 2^{ème} groupe 1^{er} échelon.

Peuvent être nommés présidents, vice-présidents, procureurs de la République, premiers substituts, commissaires du gouvernement et doyens des juges d'instruction, les magistrats étant au moins du 2^{ème} grade 1^{er} groupe 3^{ème} échelon.

Les magistrats du 2^{ème} grade 2^{ème} groupe 3^{ème} échelon peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix à compétence étendue, juges, substituts, et juges d'Instruction des tribunaux de 1^{ère} classe.

Les magistrats étant au moins du 2^{ème} grade 2^{ème} groupe 1^{er} échelon peuvent être nommés aux fonctions de juges, juges d'instruction et substituts dans les tribunaux de première instance autres que ceux cités supra.

Article 35 : Les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- Directeur adjoint et chef de division de service central ;
- Autres emplois permanents des services centraux de l'administration de la justice ;
- juges de paix à compétence étendue.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2 et 3 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le plan de carrière déterminant les conditions de nominations dans les différentes fonctions.

Article 36 : Le président de la Cour Suprême est remplacé de plein droit par le Vice-Président ou à défaut par le Président de la section dans l'ordre suivant :

- Section Judiciaire ;
- Section Administrative ;
- Section des Comptes.

Le président de la section est remplacé par le conseiller le plus gradé, à défaut, par le conseiller le plus ancien.

Le Premier Président de la cour d'appel est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus gradé ou à défaut par le plus ancien des conseillers.

Le président de chambre est remplacé par le Conseiller le plus gradé, à défaut par le plus ancien des Conseillers.

Le président du Tribunal est remplacé par le vice président ou à défaut par le Juge le plus gradé.

Article 37 : Exceptionnellement, les premiers présidents peuvent lorsque des nécessités de service l'exigent, désigner un juge pour remplacer le président du tribunal empêché. S'agissant d'un juge de paix à compétence étendue, la désignation se fera sur réquisitions du procureur général.

Article 38 : Le procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus gradé, à défaut l'avocat général le plus ancien, le cas échéant par le substitut général le plus gradé.

Le procureur de la République est suppléé dans ses fonctions par le premier substitut ; à défaut de classement par le substitut le plus gradé.

Article 39 : Il est pourvu aux autres fonctions dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

TITRE III : POSITIONS

Article 40 : Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- a) en activité ;
- b) en détachement ;
- c) en disponibilité ;
- d) en suspension ;
- e) mise sous les drapeaux.

CHAPITRE I : ACTIVITE

Article 41 : L'activité est la position du magistrat qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 42 : Le magistrat ne peut être affecté qu'à l'un des emplois prévus par la loi.

Article 43 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilés, en principe, à l'activité.

Article 44 : Pour onze (11) mois de services accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois pour plusieurs congés.

Article 45 : Les magistrats peuvent prétendre aux congés :

- a) de maladie,
- b) de formation,
- c) spécial,
- d) de maternité,
- e) d'expectative,
- f) pour raisons de famille,
- g) d'intérêt public.

Toutefois, peut être mis d'office en congé d'expectative, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, le magistrat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant au déplacement d'office.

Article 46 : Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation temporaire accordée par le chef de la juridiction, du parquet ou du service.

Article 47 : Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des cours et tribunaux et ce, dans la limite ci-dessous :

- a) dans la limite de quatre (4) jours par le président du tribunal et le procureur de la République ;
- b) dans la limite de huit (8) jours par les premiers présidents, procureurs généraux ;
- c) dans la limite de quinze (15) jours par décision du ministre de la Justice.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours.

CHAPITRE II : DETACHEMENT

Article 48 : Le détachement est la position du magistrat qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu par l'organisation judiciaire et dans les autres administrations d'Etat.

Article 49 : Le magistrat ne peut être détaché qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali, d'un projet national de développement financé par ces institutions ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissements privés d'origine nationale ou étrangère, qui sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet, en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent, d'une dérogation établie par voie réglementaire.

Article 50 : Le magistrat ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté dans la fonction.

Le détachement ne peut être consenti, au surplus, que pour une durée maximum de cinq années. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.

Les conditions d'ancienneté et de durée prévues aux alinéas précédents ne sont pas de rigueur en cas de détachement au profit d'une collectivité locale. Le détachement auprès des organismes internationaux peut également, lorsque l'intérêt national le requiert, être prolongé au-delà du délai prescrit à l'alinéa 2 du présent article.

Article 51 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le magistrat détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

Article 52 : Le magistrat détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de magistrat et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 53 : Le détachement est de courte ou de longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement de longue durée auprès des institutions visées à l'article 50 ci-dessus doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire.

Article 54 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

A l'expiration du détachement, le magistrat est de droit réintégré. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le magistrat est également réintégré ; après application du préavis visé à l'article 51 ci-dessus, il est réaffecté ou placé en congé d'expectative.

Article 55 : Le magistrat dont le détachement a atteint la limite maximale de cinq ans prévus à l'article 50 ci-dessus est tenu d'opter en faveur de la magistrature ou de l'institution de détachement.

Le droit à la réintégration s'exerce, en pareil cas, immédiatement. Le magistrat qui n'a pas repris ses fonctions à l'expiration des cinq ans fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 100 ci-dessous.

Si l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement, la cessation des services a lieu en application des dispositions de l'article 100 du présent statut.

CHAPITRE III : DISPONIBILITE

Article 56 : La disponibilité est la position du magistrat autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêts personnels.

Article 57 : Elle est accordée sur demande motivée du magistrat et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

Article 58 : La disponibilité ne peut être accordée que si le magistrat compte dans le corps des magistrats une ancienneté d'au moins trois années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minimum déterminées par décret du Président de la République.

Une dérogation peut être cependant accordée au magistrat pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximum de deux années renouvelables pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix années.

Article 59 : Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six mois.

Article 60 : Le magistrat mis en disponibilité doit, trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi. Dans le cas de non vacance d'emploi, la disponibilité est prorogée d'office jusqu'à la date de réaffectation.

CHAPITRE IV : SUSPENSION

Article 61 : La suspension est la position du magistrat à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

Article 62 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le magistrat est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du Président du Conseil de Discipline.

Toutefois, elle ne peut être prononcée que lorsque la sanction encourue est du second degré au moins.

Article 63 : Durant la suspension, le magistrat ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

Article 64 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-dessous.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le magistrat est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 65 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Article 66 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du magistrat, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

Article 67 : Dans tous les cas où le magistrat suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits, ceux-ci sont octroyés sur la base de "la note bon" et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

CHAPITRE V : POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 68 : La position « sous les drapeaux » est celle du magistrat qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Dans ce service le magistrat ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise « sous les drapeaux » excède la durée légale du service militaire obligatoire.

TITRE IV : REMUNERATION

Article 69 : Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les indemnités et les primes.

Outre les avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèces ou en nature, peuvent être accordés aux magistrats.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les indemnités, les primes, leurs montants ainsi que tous autres avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée conformément au tableau annexé au présent statut.

Article 70 : La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 71 : Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Constitue de la part du magistrat une faute professionnelle, toute violation grave des règles de procédure, tout abus de droit notoire, tout manque avéré de diligence dans l'accomplissement de sa mission.

Sans préjudice des poursuites pénales ou civiles éventuelles, toute faute professionnelle peut donner lieu à des poursuites et des sanctions disciplinaires conformément au présent Statut.

Article 72 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2) le déplacement d'office ;
- 3) le retrait temporaire de certaines fonctions ;
- 4) l'abaissement d'échelon ;
- 5) la rétrogradation ;
- 6) la révocation avec ou sans suppression de droit à pension.

La sanction de la réprimande constitue la sanction du premier degré ; les quatre suivantes, les sanctions du second degré, tandis que la dernière citée est du 3^{ème} degré.

La réprimande avec inscription au dossier produit un retard de douze (12) mois dans l'avancement, tandis que le retrait de certaines fonctions et le déplacement d'office entraînent un retard de vingt quatre (24) mois.

Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une des sanctions prévues ci-dessus.

Article 73 : En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de juridictions et de parquets ainsi que l'Inspecteur en Chef, les Directeurs ou les chefs de service de l'Administration Judiciaire ont le pouvoir de donner un avertissement motivé aux magistrats placés sous leur autorité.

En cas de récidive, le magistrat averti est traduit devant le conseil de discipline. L'avertissement est inscrit dans le dossier du magistrat. Il en est effacé automatiquement au bout de deux (2) ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenue pendant cette période.

Article 74 : Le ministre chargé de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, peut interdire au magistrat incriminé, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Prise dans l'intérêt du service, elle ne peut être rendue publique.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai de un (1) an à partir de la commission de la faute.

Article 75 : Toute procédure disciplinaire du second ou troisième degré doit, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le magistrat mis en cause est déféré devant le conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

Au terme de ce délai, la procédure est caduque.

Article 76 : Le président de la Cour Suprême ou le procureur général près la dite Cour, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil selon que le magistrat poursuivi soit du siège ou du parquet.

Article 77 : Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat incriminé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Article 78 : Lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est invité à comparaître en la forme administrative.

Article 79 : Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et/ou un ou plusieurs avocats. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure ne comparaît pas, il peut être passé outre.

Article 80 : Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil ou à son représentant.

Article 81 : Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir les explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 82 : Le Conseil de discipline délibère à huis clos et prend une décision motivée sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner, ou dans le cas contraire absout le mis en cause.

Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont prononcées publiquement.

Quand elles sont rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties ou de leurs mandataires, le prononcé en vaudra signification.

Quand elles sont rendues par défaut et prononcées hors la présence des parties ou de leurs mandataires, la décision est signifiée au magistrat intéressé.

Article 83 : La sanction du premier degré est constatée par arrêté du ministre chargé de la Justice ; celles des second et troisième degré par décret du Président de la République.

La sanction disciplinaire par défaut est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative dans les quinze (15) jours qui suivent le prononcé. Cependant si le magistrat ou son mandataire chez lequel il avait élu domicile, ne peut être touché pour la notification, celle-ci est valablement faite à domicile, à mairie ou à parquet.

Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans les deux mois à compter de la date de la notification.

Article 84 : Toute mention au dossier d'une sanction disciplinaire du premier degré infligée à un magistrat est effacée au bout de trois (3) ans de services effectifs si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le magistrat frappé d'une sanction disciplinaire du second degré peut après cinq (5) ans de services effectifs, introduire auprès du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature une demande tendant à obtenir qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre procédure disciplinaire depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

S'il est fait droit à sa demande, le dossier du magistrat est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

TITRE VI : NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I : NOTATION

Article 85 : Chaque année, il est procédé à la notation des magistrats. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toutes autres considérations, le comportement, le travail et la compétence du magistrat au cours de l'année de référence.

Un décret du Président de la République détermine les autorités investies du pouvoir de notation ainsi que les modalités et la période de service prise en compte pour la notation. La notation est susceptible de recours devant la commission d'avancement.

Article 86 : Les magistrats qui, à la date de la notation, se trouvent en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux font obligatoirement l'objet d'une notation.

Ceux qui à la même date sont en disponibilité ou suspendus de fonction sont exclus de la notation.

La note définitive doit être obligatoirement communiquée au magistrat avant toute transmission hiérarchique.

CHAPITRE II : AVANCEMENT

Article 87 : L'avancement du magistrat comprend : l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement au titre de la formation.

SECTION I : AVANCEMENT D'ECHELON

Article 88 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

Article 89 : L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux (2) ans.

Article 90 : L'avancement d'échelon prend effet au 1^{er} Janvier. Il est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

SECTION II : AVANCEMENT DE GRADE

Article 91 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade à l'intérieur du corps, il donne à son bénéficiaire vocation à occuper des emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

Article 92 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau les magistrats ayant au moins atteint le dernier échelon de leur grade, soit en vertu des avancements d'échelons antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement en cours.

Article 93 : Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit lors de la dernière notation, avoir fait l'objet d'une appréciation au moins égale à la moyenne. Les magistrats inscrits au tableau sont départagés et classés en ordre utile par application des critères suivants :

- La valeur de la dernière notation, les magistrats de même mérite étant départagés par la valeur de la pénultième et au besoin de l'antépénultième notation.
- A égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps.
- A égalité d'ancienneté, par le plus grand âge.

Article 94 : Le tableau d'avancement est soumis pour contrôle de sa régularité à une Commission dite Commission d'Avancement présidée par le président de la Cour Suprême. Elle comprend le Directeur National de l'Administration de la Justice ; le procureur général près la Cour Suprême, deux magistrats de premier grade et trois magistrats de deuxième grade élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.

Article 95 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 96 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1^{er} Janvier. Ils sont constatés par décret du Président de la République pris sur proposition de la Commission d'Avancement.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les magistrats se trouvant à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

SECTION III : AVANCEMENT AU TITRE DE LA FORMATION

Article 97 : Sans préjudice de l'avancement d'échelon automatique, tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire reçue en cours de carrière donne lieu à une bonification d'échelon.

Les diplômes ou titres requis pour le recrutement aux paliers 2, 3 et 4 donnent droit respectivement à un avancement d'un, de deux ou de trois échelons.

Article 98 : L'avancement au titre de la formation dispense son bénéficiaire de l'inscription au tableau d'avancement.

Article 99 : L'avancement au titre de la formation est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice lorsqu'il ne donne pas lieu à un changement de grade, auquel cas il fait l'objet d'un décret du Président de la République.

TITRE VII : CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 100 : La cessation définitive de service entraînant radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation ;
- du décès.
- de la condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 101 : La limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est de soixante cinq (65) ans.

Toutefois, le magistrat pour des motifs qui lui sont personnels, peut demander à faire valoir ses droits à la retraite à partir de 58 ans.

Article 102 : Le régime de pensions des magistrats est celui applicable aux Fonctionnaires.

Un code de déontologie est annexé au présent Statut.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 103 : La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002.

Article 104 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi N° 96-026 du 21 février 1996 et la loi N° 94-007 du 18 mars 1994 portant statut des juges administratifs, modifiée par la loi N° 95-058 du 10 juillet 1995.

Bamako, le 16 DEC. 2002

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

GRILLE INDICIAIRE DES MAGISTRATS

GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE
Magistrat de grade exceptionnel		Echelon unique	1 100
Magistrat de 1 ^{er} grade	1 ^{er} groupe	2 ^{ème} échelon	950
		1 ^{er} échelon	890
	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} échelon	830
		2 ^{ème} échelon	810
		1 ^{er} échelon	760
Magistrat de 2 ^{ème} grade.	1 ^{er} groupe	3 ^{ème} échelon	690
		2 ^{ème} échelon	650
		1 ^{er} échelon	610
	2 ^{ème} groupe	4 ^{ème} échelon	590
		3 ^{ème} échelon	555
		2 ^{ème} échelon	520
		1 ^{er} échelon	485
Auditeur de justice		échelon unique	350